



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-210

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-22-001 - 2016-OSMS-0111 ARRETE sur commission coordination ARS-AM -version RAA (2 pages)	Page 3
R24-2016-12-16-012 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-45 - J 0227 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier "P. Dezarnaulds" de Gien (2 pages)	Page 6
R24-2016-12-16-010 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-45- J 0228 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de l'agglomération montargoise d'Amilly (2 pages)	Page 9
R24-2016-12-16-011 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-45- J 0229 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Pithiviers (2 pages)	Page 12
R24-2016-12-16-009 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-45- J 0230 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier régional d'Orléans (2 pages)	Page 15

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-22-001

2016-OSMS-0111 ARRETE sur commission coordination
ARS-AM -version RAA

Nouvelle commission remplaçant le Comité stratégique et COPIL ONDAM

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2016-OSMS-0111**

**portant composition de la commission régionale de coordination des actions de l'Agence
régionale de santé et de l'Assurance Maladie**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-2, L.1434-6 et R.1434-13 à R.1434-28 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.182-2-1-1 ;

ARRETE

Article 1er : La commission régionale de coordination des actions de l'ARS et de l'Assurance Maladie a pour missions :

- D'organiser la participation des organismes d'Assurance Maladie à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet régional de santé et du plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins (PPRGDRESS) ;
- D'élaborer les conventions prévues aux articles L.1434-6 du code de la santé publique et L.182-2-1-1 du code de la sécurité sociale nécessaires à la mise en œuvre de ces plans ainsi que de suivre et d'évaluer ces conventions ;
- De veiller à la coordination des conventions susmentionnées avec les actions prévues dans le cadre des conventions d'objectif et de gestion signées entre l'autorité compétente et les organismes d'Assurance Maladie ;
- De donner un avis sur le projet de plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) mentionné à l'article R. 162-44 du code de la sécurité sociale ;
- De donner un avis sur le projet de PPRGDRESS ;
- D'élaborer et de définir les modalités de mise en œuvre des actions complémentaires spécifiques ;
- De donner un avis sur le ou les projets de conventions avec les organismes d'assurance maladie complémentaire du ressort de la région.

Article 2 : La commission de coordination des actions de l'ARS et de l'Assurance Maladie est présidée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Elle est composée comme suit :

- En qualité de représentants, au niveau régional, de chaque régime d'Assurance Maladie dont la caisse nationale est membre de l'UNCAM :

Directeur coordonnateur de la gestion du risque du régime général ou son représentant

Directeur de l'Association régionale des caisses de Mutualité sociale agricole ou son représentant
--

Directeur du Régime social des indépendants ou son représentant

- En qualité de représentants des directeurs des organismes d'Assurance Maladie du ressort de la région :

Directeur, CPAM du Cher ou son représentant

Directeur, CPAM de l'Eure-et-Loir ou son représentant

Directeur, CPAM de l'Indre ou son représentant
Directeur, CPAM de l'Indre-et-Loire ou son représentant
Directeur, CPAM du Loir-et-Cher ou son représentant
Directeur, CPAM du Loiret ou son représentant
Directeur, Direction régionale du service médical ou son représentant
Directeur général, MSA Beauce Cœur de Loire ou son représentant
Directeur général, MSA Berry Touraine ou son représentant

- En qualité de représentants de l'ARS :

Directeur général ou son représentant
Directeur de l'offre sanitaire ou son représentant
Directeur de la stratégie ou son représentant
Délégué Départemental du Cher ou son représentant
Délégué Départemental d'Indre-et-Loire ou son représentant

Un représentant des organismes complémentaires d'assurance maladie désigné par l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie participe aux travaux de la commission lorsqu'elle examine le ou les projets de conventions avec les organismes d'assurance maladie complémentaire mentionnées à l'article R1434-28 du code de la santé publique.

Les responsables opérationnels ARS et Assurance Maladie du PPRGDRESS participeront ès-qualités à la commission.

Article 3 : En fonction de l'ordre du jour, la commission régionale de coordination des actions de l'ARS et de l'assurance maladie siège en formation plénière ou restreinte. Les membres de la formation restreinte sont précisés par le règlement intérieur.

Article 4 : Le secrétariat de la commission régionale de coordination des actions de l'ARS et de l'assurance maladie est assuré par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sise 131 faubourg Bannier - BP 74409 – 45044 ORLEANS Cedex 1
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2016.
La directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Signé : Mme Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-16-012

ARRETE

N° 2016-OSMS-VAL-45 - J 0227

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier "P. Dezarnaulds" de Gien

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2016-OSMS-VAL-45 - J 0227

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier "P. Dezarnaulds" de Gien**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret est arrêtée à **1 272 203,36 €** soit :

1 137 572,78 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

2 226,20 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

130 219,78 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

1 972,62 € au titre des GHS soins urgents,

211,98 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "P. Dezarnaulds" de Gien et la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-16-010

ARRETE

N° 2016-OSMS-VAL-45- J 0228

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du
centre hospitalier de l'agglomération montargoise d'Amilly

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2016-OSMS-VAL-45- J 0228

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier de l'agglomération montargoise d'Amilly**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret est arrêtée à **5 336 463,98 €** soit :

4 401 989,53 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

15 307,86 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

360 453,66 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

486 793,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

76 752,05 € au titre des produits et prestations,

-4 844,17 € au titre des GHS soins urgents,

11,78 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de l'agglomération montargoise d'Amilly et la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-16-011

ARRETE

N° 2016-OSMS-VAL-45- J 0229

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du
centre hospitalier de Pithiviers

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-45- J 0229
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier de Pithiviers**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret est arrêtée à **590 799,22 €** soit :

553 607,37 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

18 749,08 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

18 442,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pithiviers et la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-16-009

ARRETE

N° 2016-OSMS-VAL-45- J 0230

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du
centre hospitalier régional d'Orléans

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-45- J 0230
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier régional d'Orléans**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret est arrêtée à **18 522 595,66 €** soit :

14 753 637,07 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
76 489,59 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
2 208 679,87 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
1 225 925,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
-1 481,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),
327 477,53 € au titre des produits et prestations,
10,41 € au titre des produits et prestations (AME),
15 904,04 € au titre des GHS soins urgents,
1 496,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques soins urgents,
-96 910,7€ au titre de la dégressivité,
5 291,00 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
6 076,67 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional d'Orléans et la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN